



Toulon, le 05 septembre 2022
N°280/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage la baignade et la plongée sous-marine
dans le golfe de Saint-Tropez à l'occasion du
« Range Rover France Sail Grand Prix de Saint-Tropez »
(régates internationales)
du 06 au 11 septembre 2022

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 977/72 du 6 novembre 1972 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire en mer de la ville de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le Golf de Saint Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout supérieur à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 1633/2022 du 05 juillet 2022 portant interdiction de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés du jeudi 08 septembre au dimanche 11 septembre 2022 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 1^{er} juin 2022 déposée par Monsieur Bruno DUBOIS, gérant de la société F50 LEAGUE FRANCE SAS et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 23 août 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Tropez de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participant, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur le plan d'eau dans le golfe de Saint-Tropez.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er} – zone « organisateur »

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Range Rover France Sail Grand Prix de Saint-Tropez » organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Tropez, il est créé sur le plan d'eau **les 08 et 09 septembre 2022, chaque jour de 10h00 à 17h00 et les 10 et 11 septembre 2022, chaque jour de 12h00 à 18h00**, une zone réglementée « organisateur ».

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

Point A :	43° 16, 305' N	-	006° 37, 640' E
Point B :	43° 16, 760' N	-	006° 37, 340' E
Point C :	43° 17, 220' N	-	006° 37, 290' E
Point D :	43° 17, 500' N	-	006° 37, 920' E
Point E :	43° 17, 740' N	-	006° 39, 260' E
Point F :	43° 16, 710' N	-	006° 39, 580' E

Au titre de la compétence du préfet Maritime, sont interdits dans cette zone :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés, y compris des véhicules nautiques à moteur, et la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature (planches à voile, planches à pagaie, avirons et kayaks de mer, etc.), la baignade et la plongée sous-marine.

Sont également interdits, la navigation des navires sous-marins privés (en surface et en plongée) ainsi que le mouillage des engins de pêche.

L'ensemble des navires arborant une marque délivrée par l'organisateur (cf. annexe III) ainsi que les navires concurrents n'arborant pas de marque sont autorisés à pénétrer dans cette zone.

Tout navire en surcharge de passagers se verra interdire l'accès à cette zone ou sera exclu de celle-ci sur injonction verbale des agents chargés de la police du plan d'eau.

Seule l'interdiction de navigation ne s'applique pas aux navires autorisés à pénétrer dans cette zone. Ces navires sont donc soumis à l'interdiction de mouillage.

La vitesse des navires autorisés est limitée à 5 nœuds à l'exception des navires concurrents et des navires arborant les marques particulières suivantes (cf. annexe III) :

- Course Marshal (marque CM1)
- Mark Set (marque MK)
- Tech (marque TT1)
- Safety (marque S)
- Race official (marque SAIL GP OFFICIAL)
- Broadcast (marque B1)
- Presse (marque P1).

Ces navires bénéficient donc d'une dérogation à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres fixée par l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

Article 2 – zone de course

A l'intérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1^{er}, est créée une zone de course dénommée « SAILGP » pour le bon déroulement des régates.

Cette zone, activée les **08 et 09 septembre 2022, chaque jour de 10h00 à 17h00, et les 10 et 11 septembre 2022, chaque jour de 12h00 à 18h00**, est délimitée, en fonction de l'orientation du vent, par l'organisateur au moyen de 14 bouées de couleur orange marquées du logotype de l'épreuve « SAILGP » (cf. annexe IV) à l'intérieur de la zone « organisateur ».

Cette zone, dont l'organisation et l'utilisation du plan d'eau relèvent de la responsabilité de l'organisateur, est réservée aux navires concurrents et aux navires identifiés par une marque délivrée par l'organisateur.

La pénétration dans cette zone est contrôlée, sous la responsabilité de l'organisateur, par les navires arborant la marque Course Marshal.

Article 3 – réglementation de la vitesse par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé

3.1. Dans la zone « organisateur » définie à l'article 1

Les 08 et 09 septembre 2022, chaque jour de 10h00 à 17h00, et les 10 et 11 septembre 2022, chaque jour de 12h00 à 18h00, les navires concurrents et les navires de l'organisation ne sont pas soumis à la limitation de vitesse à 20 noeuds édictée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé.

Cette dérogation s'applique également le **06 septembre 2022, de 10h00 à 17h30, dans le périmètre correspondant à la zone « organisateur »**. Lors de cette journée, les navires concurrents ne bénéficient d'aucune priorité et restent soumis au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

3.2. A l'extérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1

Les 10 et 11 septembre 2022, chaque jour de 12h00 à 18h00, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé, la limitation de vitesse fixée à 20 noeuds est abaissée à 10 noeuds à l'Ouest de la ligne joignant la tourelle de la Sèche à l'Huile à la tourelle de la Basse Rabiou à l'extérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – dérogations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 susvisé

Du **06 au 11 septembre 2022**, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 susvisé :

- le chenal d'accès au port n° 8 est suspendu. Son balisage est retiré ;
- dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7, les interdictions de navigation et de mouillage sont suspendues au profit des navires concurrents, des navires du Yacht Club de Saint-Tropez encadrant les WASZP (dériveurs solitaires équipés de foils) et des navires accrédités par l'organisateur arborant les marques Course Marshal, Safety et Tech.

Le mouillage de ces navires est également autorisé par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005.

Article 5 – interdiction de mouillage dans les accès du port de Saint-Tropez et priorité de transit

Du 06 au 11 septembre 2022, le mouillage des navires et des engins immatriculés est interdit à l'intérieur du plan d'eau situé au Sud de la zone « organisateur » et à l'Est de la ligne joignant le point A de la zone précitée défini à l'article 1^{er} et le point n° 7 correspondant à l'extrémité Nord-Ouest de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7 et s'étendant jusqu'aux limites administratives du port et les limites extérieures de la ZIEM précitée (cf. annexe II).

Dans cette zone interdite au mouillage, les navires concurrents, leurs navires accompagnateurs et les navires de l'organisateur, sont prioritaires par rapport à tout autre navire ou toute autre embarcation sauf celles en mission de secours, lors de leur transit entre la ZIEM n° 7 et la zone « organisateur ».

Lors de ces opérations de transit, l'organisateur doit être en contact permanent avec la capitainerie du port de Saint-Tropez.

Article 6 – mouillage des bouées

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 7 – dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022

Du 08 au 11 septembre 2022, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 susvisé, **la zone de mouillage obligatoire pour l'ensemble des navires soumis à autorisation de mouillage** est délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

Point G :	43° 16, 562' N	-	006° 36, 604' E
Point H :	43° 16, 709' N	-	006° 37, 328' E
Point I :	43° 16, 440' N	-	006° 37, 500' E
Point J :	43° 16, 196' N	-	006° 36, 757' E

Article 8 – durée du mouillage

Du 08 au 11 septembre 2022, conformément aux cas de dérogation identifiés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 susvisé, la durée du mouillage n'est pas limitée à 72 heures.

Article 9

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat et de la police municipale de Saint-Tropez chargés de la police du plan d'eau ainsi que les navires et embarcations en mission d'assistance ou de secours.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 11

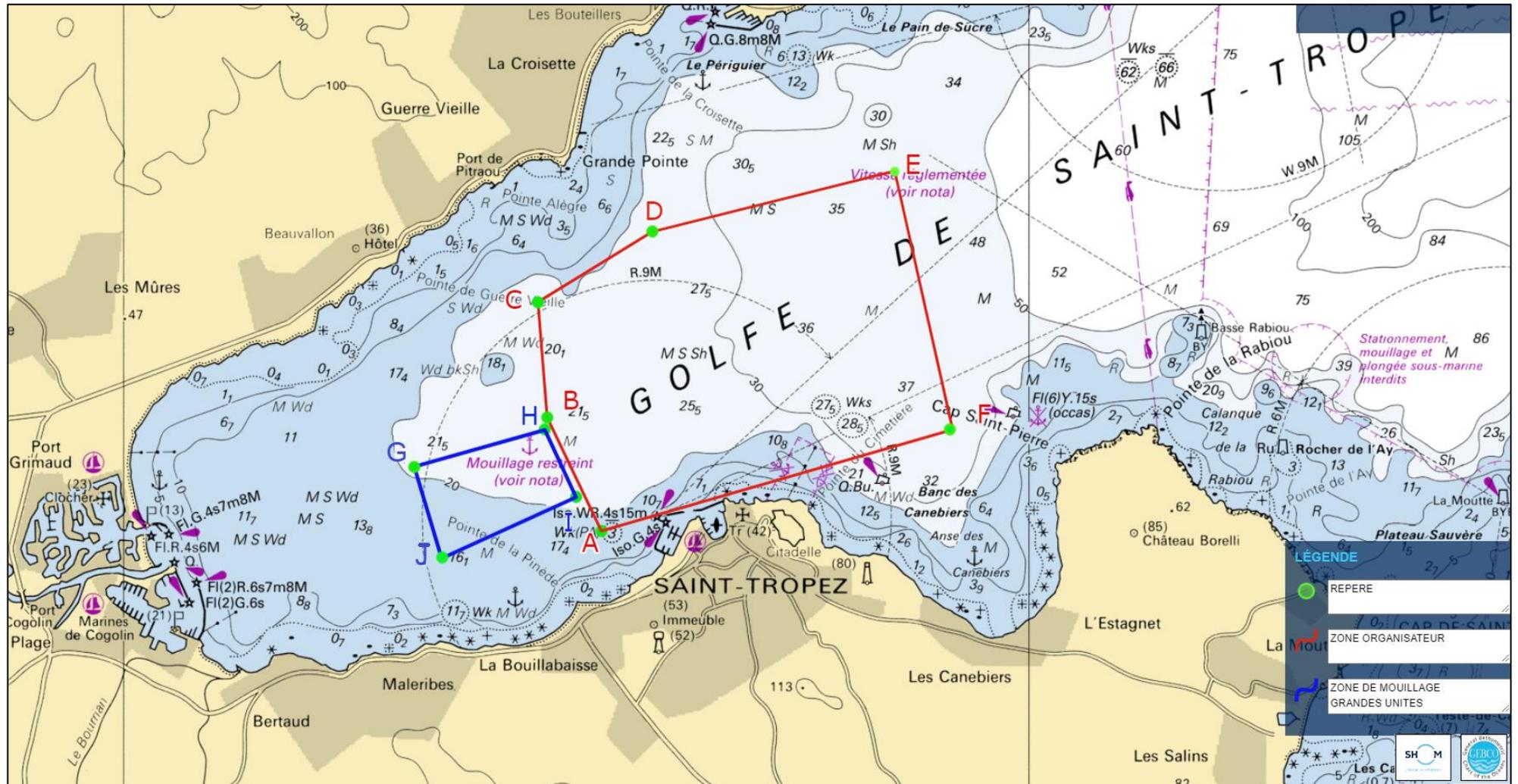
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de la Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

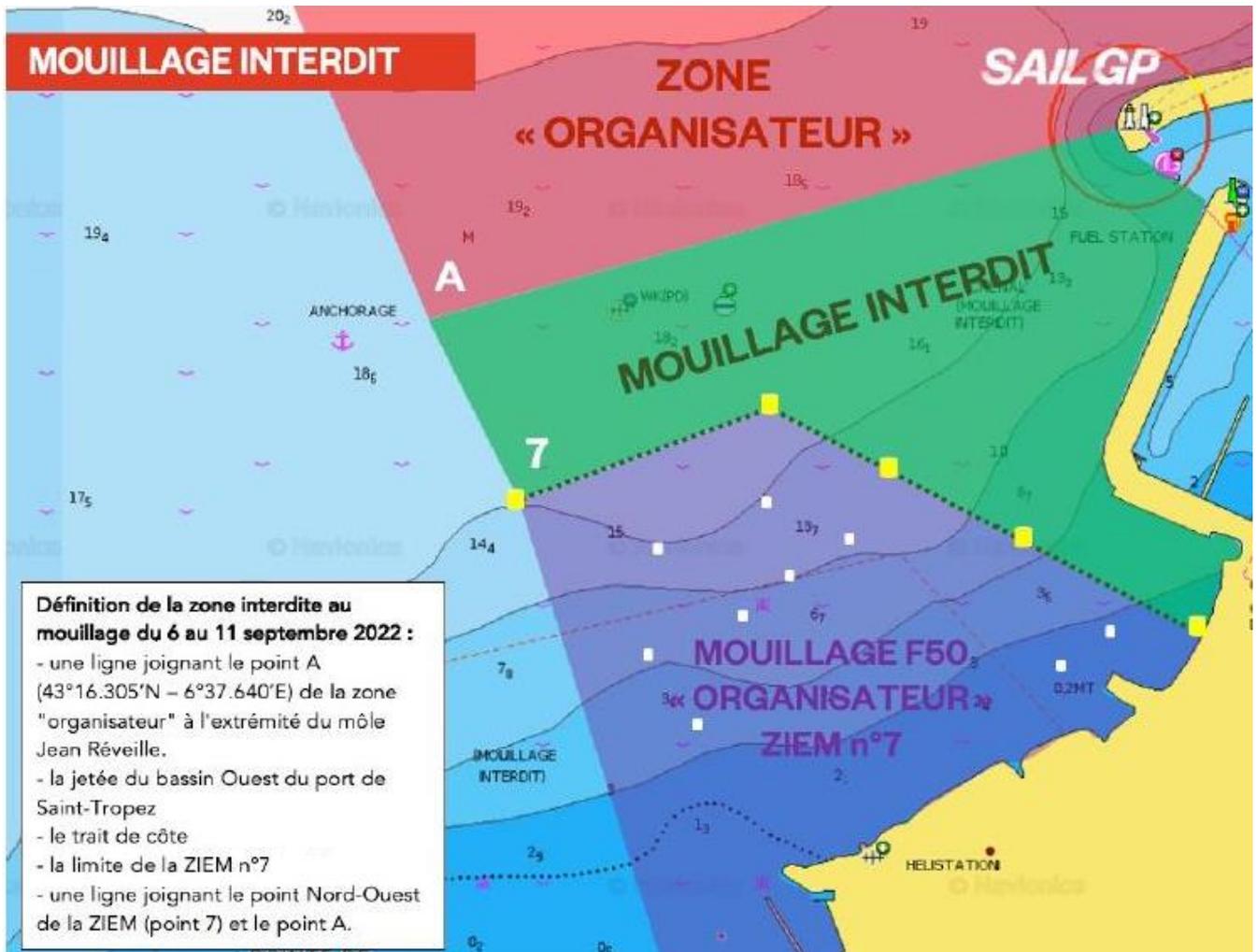
ANNEXE I

Zones « Organisateur » et zone de mouillage obligatoire pour les navires soumis à autorisation de mouillage



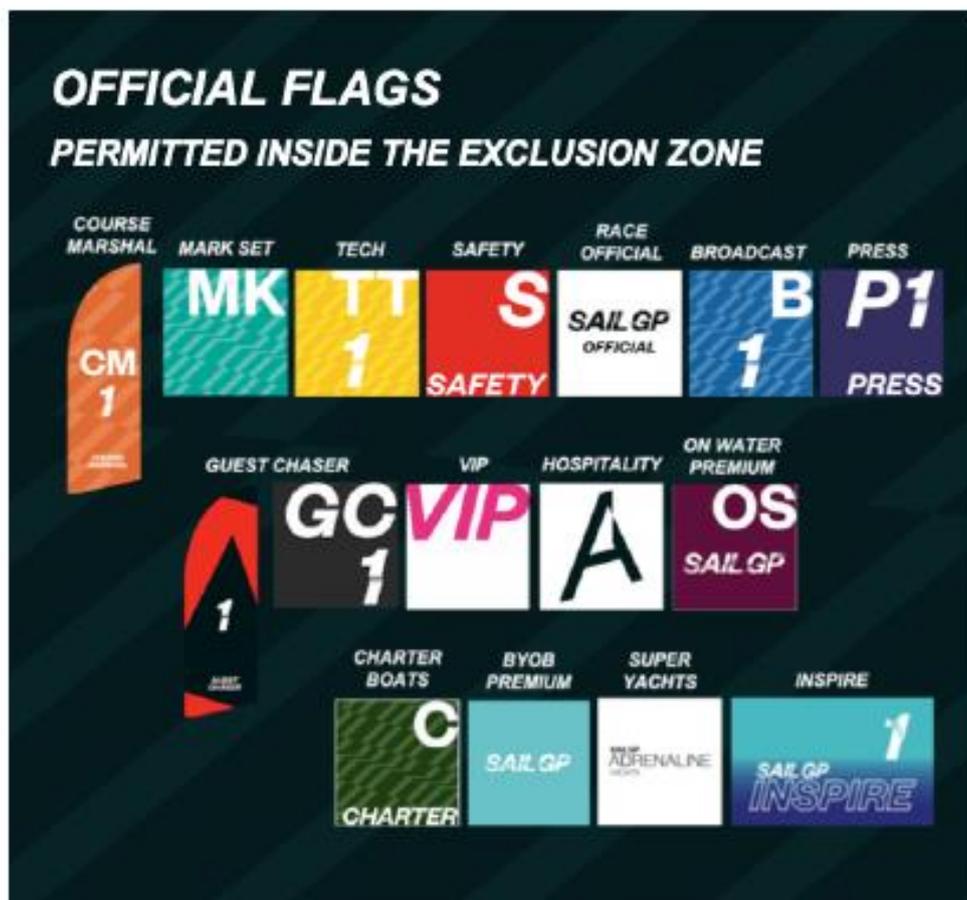
ANNEXE II

Zone interdite au mouillage et priorité de transit



ANNEXE III

Flammes délivrées par l'organisateur



ANNEXE IV

Logotype de l'épreuve « SAILGP »

SAILGP™

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme le maire de Saint Tropez
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- MM. les directeurs des ports de Saint-Tropez, Cavalaire-sur-Mer, Marines de Cogolin, Port-Grimaud, Sainte-Maxime, Saint-Raphael
- M. le Prud'homme Major de la Prud'homie de pêche de Saint-Tropez
annpersohn@yahoo.fr
p_raggio@orange.fr
- M. le Président le délégué départemental de la SNSM du Var
dd-var@snsm.org
- M. le Président de la station SNSM de Saint-Tropez
président.st-tropez@snsm.org
- Réseau des bateaux verts
alexandre.brion@bateauxverts.com
julie.puigredo@bateauxverts.com
- Navire Le Brigantin
slehembre@orange.fr
- Navire Pouncho
dbadin@lapouncho.com
- SAS F50 LEAGUE France
bdubois@sailgpfra.com
snadin@sailgp.com
dimitri.deruelle@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.